

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

Vu la demande faite par M. Alban CHARRUEAU - Café du Centre – Place Olombel,

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier toutes les mesures de sécurité, commodité de la circulation à l'occasion des animations se déroulant les lundis soir jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et jeudis 14 et 28 Août et 4 Septembre 2025,

Arrête

Article 1 - A l'occasion des animations se déroulant les lundis soir jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et jeudis 14 et 28 Août et 4 Septembre 2025, les mesures suivantes seront prises :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place Philippe Olombel – du Cours René Reille à la Rue du Galinier - de 17h à minuit.

Article 2 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

30 JUIL. 2025

Olivier FABRE. -



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'10 J. à sa publication.